

preuve leur seroit inutile, puisque la vente avoit été pure et simple de cette Farine, telle qu'elle étoit lors de la vente, les Parties s'en rapportant de bonne foi à l'Inspection du Sieur Phillips, et les Intimés n'ayant jamais eu de leur part la moindre raison de soupçonner lors de la vente qu'elle fut altérée depuis cette Inspection.

Les parties entendues finalement sur le mérite de leurs Demandes respectives, la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 Juin dernier, condamna les Appellants défendeurs en la demande principale, à payer solidairement aux Intimés la Somme de £1325, montant du prix convenu des 595 Quarts de Farine en question et du Magasinage, depuis la demeure et refus des Appellants d'en faire enlever le reste après la réception des 112 Quarts de Farine entière, et des déboursés des Intimés pour le faire sortir des Hangards et l'y remettre, d'après les témoignages produits au soutien de cette partie de la demande, avec intérêt du jour de l'Assignation, et déboutta la demande incidente, le tout avec dépens en faveur des Intimés: depuis ce tems la Farine est demeurée dans le Hangard des Intimés qui ont toujours été et sont encore prêts de la remettre aux Appellants comme ils leur ont offert avant, lors et durant l'instance. Les Grièfs d'Appel sont généraux et les Réponses de même.

Procur: des Intimés.

Québec, Janvier, 1819.

inspec-
t alors
ement,
s Inti-
veroit.
ui des
point.
de ce-
lans le
Appel-
noient
clusive-
à étoit
embre
s de fa-
rds sus-
(35) de
r firent
quantités
admet-
mandant
s tard.
hors de
mèrent
exigea
nts con-
mbre de
ils ren-
s refusa
raison,
de Jan-
ver, les
ans leur
on tra-
nts, aux
t par un
t plus en
n'ont eu
renve de
lans leur
tions des
i ne sont
incidente

ont cher-
se, Pre-
e à Qué-
quoi les
n en cette
question
bonne foi
inspecteur
ui prouve
lipulèrent
voir aussi,
de Farine
ément ce
a donnant
nière que
condement,
expertes,
ils ont en-
e la Cour,
cas, cette

preuve: